

## Arrêt

n° 76 201 du 29 février 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de « *la décision du 24.11.2011 rendue par le Service public fédéral intérieur, direction générale Office des Etrangers, Direction Accès et Séjour. Il s'agit d'un refus de prise en considération de la demande d'asile que la requérante a introduit le 24.10.2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me D. VANDENBROUCKE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge le 28 avril 2010.

1.2. Le 10 juin 2010, la requérante a introduit une première demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 55 141 du 28 janvier 2011 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 18 février 2011, un ordre de quitter le territoire lui est délivré.

1.4. Le 25 février 2011, la requérante a introduit une seconde demande d'asile. Celle-ci s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans n° 66 814 du 19 septembre 2011.

1.5. Le 24 octobre 2011, la requérante a introduit une troisième demande d'asile. Le 24 novembre 2011, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération, décision notifiée à la requérante le 28 novembre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile le 10 juin 2010, laquelle a été clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers le 28 janvier 2011;  
Considérant que l'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile le 25 février 2011, laquelle a été clôturée par un arrêt du CCE le 19 septembre 2011;  
Considérant qu'à l'appui de sa troisième demande d'asile elle apporte un journal "Red pepper" du 1er juin 2011, une enveloppe datée du 8 juin 2011 et une lettre de son avocat du 13 octobre 2011;  
Considérant que le journal est un document antérieur à la clôture de sa demande d'asile précédente;  
Considérant que la lettre de son avocat ne fait que décrire la situation de l'intéressée sans ajouter de nouveaux éléments;  
Considérant que l'intéressée est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ;*

*La demande précitée n'est pas prise en considération ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9<sup>ter</sup> et 62 de la Loi et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle.

Elle affirme que « la décision attaquée (sic) est assorti (sic) d'une motivation nettement insuffisante et stéréotypé (sic) ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme.

Elle soutient qu' « un retour au Rwanda (...) emporte une rupture sur le long terme des relations privées et familiales de la requérante ». Elle rappelle également qu' « au Rwanda la requérante sera le sujet de persécution », qu'elle « sera forcé (sic) de vivre en anxiété constante » et qu'elle « craint qu'elle sera tuée en (sic) Rwanda ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 51/8 de la Loi.

Elle rappelle avoir produit trois nouveaux éléments et souligne que ceux-ci n'avaient pas encore été déposés dans le cadre des demandes d'asile précédentes. Elle constate que la partie défenderesse « ne dit rien de l'enveloppe datée du 08.06.2011 dans sa décision (...) ». Elle semble affirmer que ces documents restaurent la crédibilité du récit de la requérante. Enfin, elle soutient qu' « on n'a pas eu égard au fait qu'il s'avère difficile voire impossible de se souvenir des faits prenant cours dans un temps éloigné ».

## **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'ils sont pris de la violation de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, et des articles 3 et 8 de la Convention européenne de Droits de l'homme, le premier et le deuxième moyen, sont irrecevables à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions.

3.2. À titre surabondant, le Conseil constate que l'acte attaqué n'est pas assorti d'un ordre de quitter le territoire, de sorte que la motivation de cet acte ne peut en lui-même violer les articles 3 et 8 de la Convention susmentionnée.

3.3. Sur le reste du premier moyen et sur le troisième moyen, le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

3.4. Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif et de la décision attaquée que la requérante a produit trois nouveaux éléments, à savoir, un journal « Red pepper » du 1<sup>er</sup> juin 2011, une enveloppe datée du 8 juin 2011 et une lettre de son avocat du 13 octobre 2011. La question porte, à ce stade, sur la question de savoir si la requérante a produit, dans le cadre de sa troisième demande d'asile, « (...) de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] » sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

3.5. En l'espèce, force est de constater que le journal « Red pepper » est daté du 1<sup>er</sup> juin 2011 et que l'enveloppe est datée du 8 juin 2011 et que, par conséquent, ces pièces ne peuvent, comme l'indique à bon droit la partie défenderesse, être considérées comme éléments nouveaux. En effet, la clôture de la seconde demande d'asile de la requérante étant datée du 19 septembre 2011, il s'impose de constater que ces pièces lui sont antérieures.

3.6. S'agissant de l'enveloppe datée du 8 juin 2011, le Conseil estime que le reproche formulé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse n'aurait rien dit sur cette pièce, le Conseil estime que celui-ci manque de pertinence dans la mesure où le cachet sur l'enveloppe date du mois de juin 2011 et qu'il ne permet pas de renverser le sens de la motivation de la décision attaquée.

Partant, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée indique à suffisance les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que la troisième demande d'asile ne pouvait être prise en considération et que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 51/8 de la Loi, en estimant que « *le requérant n'a communiqué aucun nouvel élément (...) permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève ou qu'il existe en ce qui le concerne un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980* ».

3.7. En conséquence, les moyens ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE MITONGA